



Conseil économique et social

Distr. générale
27 avril 2015
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Conférence des statisticiens européens

Groupe d'experts de la comptabilité nationale

Quatorzième session

Genève, 7-9 juillet 2015

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Expérience des pays concernant le traitement de la production mondiale dans le cadre des statistiques économiques

Accords de partage international des données

Note établie par Statistique Canada

Résumé

Les accords de partage des données entre organismes nationaux constituent un moyen efficace d'alléger la charge de travail des répondants et d'améliorer l'efficacité. Bien qu'ils présentent de nombreux avantages, ces accords sont difficiles à établir et à maintenir car chacun des organismes se trouve souvent freiné par les obligations qui lui sont imposées en matière de législation, de politique et de fonctionnement. Ces difficultés se multiplient dès lors qu'il s'agit d'accords transnationaux de partage de données. L'interconnexion croissante de l'économie mondiale a conduit les organismes de statistique à envisager de conclure des accords transnationaux de partage de données, qui leur permettraient de relier les informations provenant des chaînes de valeur mondiales, des transactions financières internationales et des structures organisationnelles multiterritoriales complexes.

Depuis 1990, Statistique Canada et le Census Bureau des États-Unis ont échangé des données douanières sur les transactions à l'importation et les ont utilisées pour établir des statistiques officielles des exportations. Le présent document expose les grandes lignes de l'accord et décrit l'infrastructure nécessaire pour établir et maintenir des accords de partage transnationaux.



I. Contexte

1. En 1987, Statistique Canada, le service douanier du Ministère du revenu du Canada, le Census Bureau des États-Unis et le Service des douanes des États-Unis ont entamé des discussions sur la possibilité de conclure un accord de partage international de données prévoyant l'échange de statistiques des importations entre les deux pays. Ces statistiques seraient ensuite utilisées pour un échange réciproque de données sur les exportations. La même année, un Protocole d'entente a été signé par les quatre parties susmentionnées et l'échange des données a pris effet en 1990. Le présent document rend compte du Protocole d'entente concernant l'échange de données sur les importations entre le Canada et les États-Unis et expose les facteurs qui ont contribué à son succès au cours des vingt-cinq dernières années. Il est à espérer que ce document encouragera la tenue de débats internationaux sur les accords transnationaux de partage de données, qui aboutiront à un usage accru de ce type d'accord, sachant que l'économie devient de plus en plus mondialisée.

II. Structure de l'Accord

2. La force du Protocole d'entente concernant l'échange de données sur les importations entre le Canada et les États-Unis réside dans sa simplicité. Il compte cinq pages et contient cinq articles et deux annexes. Le Protocole d'entente est structuré comme suit.

3. Préambule

Article premier – Échange de renseignements

Article 2 – Contrôle de l'application et résolution des problèmes

Article 3 – Modifications opérationnelles

Article 4 – Coûts

Article 5 – Entrée en vigueur, modification et fin du Protocole d'entente

4. En plus des articles susmentionnés, le Protocole d'entente contient une annexe I, qui présente le travail d'élaboration des données que chaque partenaire a dû réaliser avant que le Protocole puisse prendre effet, et une annexe II, qui décrit selon quelles modalités et à quelle fréquence les données sont échangées.

A. Préambule

5. Les accords de partage des données entre organismes nationaux constituent un moyen efficace d'alléger la charge de travail des répondants et d'améliorer l'efficacité. Bien qu'ils présentent de nombreux avantages, ces accords sont difficiles à établir et à maintenir car chacun des organismes se trouve souvent freiné par les obligations qui lui sont imposées en matière de législation, de politique et de fonctionnement. Ces difficultés se multiplient dès lors qu'il s'agit d'accords transnationaux de partage de données.

6. Pour qu'un accord de partage de données puisse être appliqué avec succès, il doit répondre à de puissantes motivations, c'est-à-dire que ses avantages doivent être tels qu'ils l'emportent sur le coût de l'élaboration, du maintien et de la gestion de l'accord.

7. Le Protocole d'entente concernant l'échange de données sur les importations entre le Canada et les États-Unis contient un exposé de ces motifs. Il évoque tout particulièrement le fait que :

- Le volume des échanges entre le Canada et les États-Unis est très important : « *Considérant que le Canada et les États-Unis sont les deux pays qui échangent le plus grand volume de marchandises dans le commerce international* »;
- Les accords commerciaux, les différends commerciaux et les négociations commerciales reposent sur une mesure exacte des échanges : « *Considérant que la gestion des relations commerciales bilatérales entre le Canada et les États-Unis exige en particulier que des statistiques exactes et complètes soient recueillies et enregistrées à l'égard des courants d'échanges entre eux, et que les documents tenus par les deux pays se confirment plutôt que de se contredire* »;
- Les statistiques des importations sont plus précises que les statistiques des exportations : « *Reconnaissant que les statistiques des importations constituent une mesure plus exacte des courants d'échanges que les statistiques des exportations émises par le pays homologue et que l'échange de ces statistiques servira leurs intérêts respectifs* »; et,
- Des concepts, classements et processus harmonisés permettent une meilleure symétrie : « *Souhaitant mettre à profit leur proximité géographique et l'introduction d'une méthode commune de désignation et de classement des marchandises dans le commerce international* ».

8. Le premier facteur qui a contribué au succès du Protocole d'entente est le fait que les motifs ayant présidé à la conclusion de l'accord ont été incorporés dans l'accord lui-même. Ils font partie du préambule et rappellent à la mémoire collective internationale pour quelles raisons l'accord a été élaboré. À chaque réexamen du Protocole d'entente, ils font office de « test » permettant de vérifier si les motifs initiaux sont toujours d'actualité.

B. Article premier – Échange de renseignements

9. L'article premier du Protocole d'entente énumère les renseignements qui seront échangés entre les parties. Il contient quatre paragraphes. Le premier a trait aux renseignements à échanger. Le deuxième expose en détail l'utilisation de ces renseignements, le troisième décrit le travail d'élaboration des données avant que le Protocole d'entente puisse prendre effet et le quatrième paragraphe présente le mécanisme de mise en œuvre.

10. L'article, qui est intentionnellement vague, comprend la déclaration générale suivante :

« Les renseignements échangés en vertu du présent protocole d'entente comprennent les renseignements que les administrations douanières recueillent concernant les importations de marchandises et qui sont saisis à l'heure actuelle, ou qui pourront l'être, par un système informatique et qui sont soumis aux organismes statistiques respectifs ».

11. Cette déclaration relativement vague est suivie d'une autre déclaration plus restrictive qui énumère les renseignements ne pouvant être partagés :

« ... à l'exclusion des données qui identifient des particuliers, des entreprises ou des sociétés auxquels les renseignements se rapportent ».

12. À première vue, l'accord semble contradictoire dans la mesure où le même article est à la fois vague et directif. Cette formulation est intentionnelle et indique dans quels domaines les parties acceptent de prendre des risques et dans quels domaines elles ne l'acceptent pas. Les parties souhaitent que l'échange de renseignements soit plus ou moins laissé à leur discrétion, pour autant que les données

ne contiennent pas d'informations permettant d'identifier les particuliers, les entreprises ou les sociétés (c'est-à-dire que les États-Unis ne peuvent pas donner au Canada des informations sur les entreprises américaines et le Canada ne peut pas donner aux États-Unis des informations sur les entreprises canadiennes). Il convient de noter que les pays sont autorisés à partager des informations collectées sur les particuliers et les sociétés du pays partenaire. Par exemple, les États-Unis peuvent réunir des informations sur des entreprises canadiennes et les communiquer à Statistique Canada et à l'Agence des services frontaliers du Canada.

13. Un autre élément important de l'article premier concerne l'utilisation autorisée des renseignements qui sont échangés entre les parties.

« Les renseignements [...] doivent être utilisés exclusivement à des fins statistiques. Cette utilisation est assujettie aux lois et aux règlements du pays fournisseur concernant la diffusion de renseignements confidentiels sur les affaires. »

14. Cette disposition est importante à deux égards. Tout d'abord, le fait que les renseignements ne peuvent être utilisés qu'à des fins statistiques n'est pas surprenant; ce qui l'est, en revanche, c'est qu'ils ne peuvent être utilisés pour autre chose, par exemple à des fins réglementaires, de suivi ou d'application. Il s'agit là d'une restriction importante. Le second point, plus substantiel, est que chaque partenaire accepte d'« adopter » les lois et règlements du pays fournisseur en ce qui concerne la diffusion d'informations commerciales confidentielles. Cela signifie que les États-Unis d'Amérique appliquent les lois et règlements canadiens et que le Canada respecte les lois et règlements américains en matière de diffusion d'informations commerciales confidentielles.

15. L'accord n'enjoint pas seulement aux partenaires de fournir les renseignements existants, il les contraint également à produire des informations complémentaires.

« Les signataires conviennent que les marchandises au sujet desquelles les documents actuels de déclaration des importations ne fournissent pas de renseignements sont décrites à l'annexe I du présent protocole d'entente. »

16. Cette clause a été incorporée pour deux raisons; tout d'abord, elle garantissait que les partenaires ne se trouveraient pas dans une situation plus défavorable (s'agissant des banques de données et des éléments de données) lorsque l'accord prendrait effet. En second lieu, sachant que l'harmonisation des concepts, méthodes et éléments de données constitue une partie importante de tout accord de partage de données, ce paragraphe garantissait qu'une fois toutes les modifications apportées, les importations canadiennes tout comme les importations américaines étaient harmonisées dans toute la mesure possible en termes de classement, de jeux de codes et d'éléments de données.

17. C'est la raison pour laquelle, même si l'accord était prêt en 1987, il a fallu attendre 1990 pour le mettre en œuvre. L'annexe I de l'accord décrit les modifications que chaque pays a dû effectuer avant l'application de l'accord, comme le prévoit le Protocole d'entente :

« Exigences des statistiques des exportations canadiennes (modifications devant être effectuées par le Canada)

- *Identification des exportateurs canadiens.*
- *Identification de la province d'origine des exportations canadiennes.*
- *Poids brut à l'embarquement des marchandises importées du Canada, quel que soit le mode de transport.*

- *Frais de transport estimatifs jusqu'au point de sortie au Canada ou jusqu'à la destination finale.*

- *Renseignements sur les conteneurs pour toutes les expéditions ».*

« Exigences des statistiques des exportations américaines (modifications devant être effectuées par les États-Unis)

- *Le bureau d'exportation américain – est le point de passage à la frontière pour les expéditions par rail et par camion. Dans le cas des expéditions par avion et par navire, il s'agit de la dernière escale avant que le transporteur n'ait quitté les États-Unis.*
- *Numéro du manifeste ou nom du navire ou du transporteur aérien.*
- *État d'origine des exportations américaines.*
- *Poids à l'embarquement des expéditions aériennes et maritimes.*
- *Lien des parties à la transaction – Relié, non relié.*
- *Numéro de la zone de commerce extérieur dans le cas des exportations en provenance de zones.*
- *Identification de l'exportateur des États-Unis – nom et adresse (Zip code) ou numéro d'identification ou ces deux éléments.*
- *Frais de transport estimatifs jusqu'au point de sortie aux États-Unis ou jusqu'à la destination finale.*
- *Date de l'exportation des marchandises ».*

18. L'article premier s'achève par des dispositions précisant selon quelles modalités et à quelle fréquence les renseignements seront échangés.

« Les signataires conviennent que les renseignements doivent être échangés selon les modalités et la fréquence acceptées en commun par les signataires et décrites dans l'annexe II du présent protocole d'entente. »

19. Le paragraphe est relativement imprécis et renvoie à l'annexe II pour plus de détails, laquelle fournit des précisions importantes s'agissant des éléments de données, des dispositions d'enregistrement, du moyen de transmettre les données et des parties pouvant les recevoir.

20. Le deuxième facteur ayant contribué au succès du Protocole d'entente est le fait qu'il définit clairement les utilisations des renseignements, les données qui peuvent être partagées, la manière dont elles le sont ainsi que la manière d'élaborer et de gérer des concepts et des classements communs.

B. Article 2 – Contrôle de l'application et résolution des problèmes

21. Le deuxième article du Protocole d'entente est consacré à la résolution des problèmes et au contrôle de l'application. Tout comme dans d'autres parties de l'accord, la formulation est intentionnellement peu précise.

« Les signataires désigneront chacun un représentant qui fera partie d'un comité formé de quatre personnes, dont un représentant de chacun des signataires, et qui sera chargé de contrôler l'administration et l'application du présent protocole d'entente. Le Comité résoudra les problèmes techniques qui pourront se présenter et fera rapport aux signataires sur les activités découlant du présent protocole d'entente. Le Comité se réunira au moins une fois par an,

ou plus souvent si cela est nécessaire. Les quatre représentants occuperont chacun pour un an, à tour de rôle, le poste de président. »

22. Le Protocole d'entente prévoit la création d'un comité formé de quatre personnes, qui sera chargé de son application d'ensemble et de son suivi. Le Comité est habilité à gérer les opérations quotidiennes et à résoudre les problèmes techniques qui pourraient se présenter. L'article ne précise pas de quelle manière les problèmes non résolus doivent être traités. Il est sous-entendu que les questions ne pouvant être résolues au niveau du Comité seront adressées aux signataires afin qu'ils leur apportent une solution. Il est important de noter que ce comité fonctionne depuis 1990 et n'a pas encore soumis de problème non résolu aux signataires du Protocole d'entente.

C. Article 3 – Modifications opérationnelles

23. Les systèmes de production, les processus et les calendriers de l'un ou l'autre des participants évoluent parfois, soit de manière permanente soit de manière temporaire. Le Protocole d'entente prévoit qu'il faudra alors procéder de la manière suivante :

« Les membres du Comité donneront les uns aux autres un préavis raisonnable de tout changement qu'ils proposent d'introduire relativement à la production et à la disponibilité des données échangées entre les deux pays ».

24. Le but de cet article est d'assurer la tenue de consultations, les changements n'étant mis en œuvre qu'à partir du moment où toutes les parties ont eu le temps de s'y adapter. Cet article a, par exemple, été récemment mis en application lorsque le Census Bureau des États-Unis a été prié de ramener de quarante-cinq à trente-cinq jours environ suivant la période de référence le délai de publication de ses estimations du commerce international de marchandises. La mise en application de ce changement a dû être coordonnée avec Statistique Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Non seulement Statistique Canada et l'ASFC ont dû s'assurer que le Census Bureau recevait les données en temps voulu pour respecter le nouveau délai, mais Statistique Canada a également dû s'engager à modifier sa date de publication, car les deux organismes sont tenus sur le plan opérationnel à publier en même temps leurs statistiques mensuelles du commerce international des marchandises.

25. Outre les modifications sur le plan opérationnel, le Protocole d'entente enjoint également aux parties de mettre en place certains contrôles pour garantir l'exactitude des données échangées. L'annexe au Protocole d'entente énumère un certain nombre de totaux à contrôler que Statistique Canada doit fournir au Census Bureau dans le cadre de la transmission des données canadiennes aux États-Unis et que le Census Bureau doit fournir à Statistique Canada dans le cadre de la transmission des données américaines au Canada. Il s'agit des données suivantes :

CANADA AUX ÉTATS-UNIS

- *Nombre total des transactions et les valeurs s'y rattachant par type de déclaration.*
- *Nombre total des transactions et les valeurs s'y rattachant selon le bureau de dédouanement.*
- *Nombre total des transactions et les valeurs s'y rattachant selon le mois de déclaration.*
- *Nombre total des modifications traitées au cours du mois visé et les valeurs s'y rattachant, selon les catégories du SH à deux chiffres.*

ÉTATS-UNIS AU CANADA

- *Nombre total et valeur des transactions incluses dans les importations générales du Canada et les importations pour fins de consommation au Canada.*
- *Nombre total et valeur des transactions par jour du mois d'exportation selon le type.*
- *Valeur totale des importations du Canada selon la catégorie du SH à deux chiffres.*
- *Nombre total des modifications traitées au cours du mois visé et les valeurs s'y rattachant, selon les catégories du SH à deux chiffres.*

26. Des tableaux sont établis chaque fois que Statistique Canada reçoit des données sur les importations. Leurs résultats sont comparés aux totaux à contrôler communiqués par le Census Bureau. Celui-ci procède de même lorsqu'il reçoit des données de Statistique Canada.

27. Le troisième facteur important ayant contribué au succès du Protocole d'entente est le fait qu'il met en relief l'importance des consultations lorsque l'un des partenaires envisage d'apporter un changement à son programme.

28. Le quatrième facteur ayant contribué à ce succès réside dans le fait que le Protocole d'entente prévoit des mesures de contrôle de la qualité qui garantissent l'exactitude des données. L'un des risques liés aux accords de partage international des données tient au fait qu'ils ajoutent un niveau de complexité, chaque niveau supplémentaire entraînant un risque au regard de la qualité des données. Le Protocole d'entente en tient compte en stipulant que chaque partenaire s'engage à prendre certaines mesures de contrôle de la qualité.

D. Article 4 – Coûts

29. Une partie importante du Protocole d'entente a trait aux coûts de sa mise en œuvre, de son administration et du contrôle de son application. Cela étant, les avantages qu'il présente excédant ses coûts, comme cela a déjà été établi, il va de soi que chaque organisme prend en charge toutes les dépenses y afférentes.

« Toutes les dépenses engagées pour fournir des données sur les importations en vertu du présent protocole d'entente ou de ses annexes seront payés par le pays fournisseur des données. »

30. Le cinquième facteur de succès tient au fait que les partenaires s'accordent non seulement sur les coûts de mise en œuvre, mais également sur les coûts permanents liés à l'administration du Protocole. Ce fait est important, car les coûts permanents n'étaient pas connus au moment de sa signature; à certains égards, chaque organisme signait un chèque en blanc à l'autre, signe qu'il était prêt à réaliser des investissements substantiels pour s'assurer que le protocole reste en vigueur.

E. Article 5 – Entrée en vigueur, modification et fin du protocole d'entente

31. Le dernier article du Protocole d'entente en régit les conditions de modification ou de résiliation. Cet article dispose que tout changement doit être décidé par consensus et que la résiliation est possible, à condition que chaque partie dispose d'au moins une année pour adapter ses systèmes et processus afin de faire face à tout changement.

« Le présent protocole d'entente entrera en vigueur lorsque signé par les représentants autorisés de Statistique Canada; du Ministère du revenu national, Douanes et Accise, du Canada; du Bureau of the Census du United States Department of Commerce; et du U. S. Customs Service, du Department of Treasury des États-Unis.

Tout signataire du présent protocole d'entente peut, en tout temps, y proposer des modifications qui doivent être sous forme écrite et porter la signature de tous les signataires. Les signataires respectifs de chaque pays peuvent renoncer au protocole d'entente un an après avoir signifié leur intention par écrit à chaque signataire de l'autre pays. »

III. Problèmes rencontrés au cours de son histoire

32. Au cours des vingt-cinq années d'existence du Protocole d'entente, les partenaires ont été confrontés à un certain nombre de difficultés, qu'ils ont surmontées. La plus grande partie des problèmes avaient trait à des questions opérationnelles qui échappaient en général au contrôle des différents partenaires.

33. En 1996 et en 2013, le Gouvernement américain a cessé ses activités pour de courtes périodes pendant lesquelles le personnel de tous les départements, y compris celui du Census Bureau, n'avait plus eu accès à son lieu de travail. Le personnel du Census Bureau n'a pas été en mesure de transmettre les données sur les importations au Canada et n'a pas pu non plus recevoir les données transmises par le Canada. Dans les deux cas, même si le lockout a été de courte durée, le Census Bureau et Statistique Canada ont dû tous deux retarder la publication de leurs statistiques du commerce international des marchandises.

34. Comme indiqué précédemment, la décision du Gouvernement américain de réduire les délais dans le cadre de son programme de statistiques du commerce international de marchandises a constitué une autre difficulté. Avant le 1^{er} janvier 2013, le délai de publication de ces statistiques était de quarante-cinq jours. Compter de cette date, il a été ramené de quarante-cinq à trente-cinq jours suivant la période de référence, ce qui a posé problème sur le plan opérationnel pour Statistique Canada, car il lui a fallu ajuster ses opérations internes, concernant non seulement le traitement des exportations vers les États-Unis mais également celui des exportations hors du continent américain et des transactions relatives aux importations. Le calendrier de diffusion a dû être modifié et la politique de révision adaptée.

35. La plus grande partie des difficultés survenues au fil des années ont été de nature opérationnelle. Chaque fois, les organismes ont été en mesure de s'adapter à la situation et ont pu effectuer les modifications nécessaires. Une approche très collaborative, des consultations intensives et une compréhension commune des difficultés ont constitué les principaux éléments du succès.

IV. Élargissements possibles

36. Le Canada, comme les États-Unis, a grandement bénéficié du Protocole d'entente concernant l'échange de données sur les importations entre le Canada et les États-Unis. Celui-ci a non seulement amélioré la qualité des statistiques commerciales et réduit la charge de travail des répondants dans chaque pays, mais il a également produit plusieurs avantages supplémentaires.

37. L'ouverture générale entre le Canada et les États-Unis en matière de confrontation des données et d'analyses conjointes est l'un de ces avantages. Chaque

mois, Statistique Canada et le Census Bureau des États-Unis font apparaître les opérations d'exportation à examiner; celles-ci font ensuite l'objet d'un débat entre experts des deux côtés de la frontière. Un autre bon exemple d'élargissement de ce protocole d'entente est le rapprochement biennal des balances des paiements américaine et canadienne. Tous les deux ans, Statistique Canada et le Bureau of Economic Analysis se réunissent afin d'examiner les éléments de la balance des paiements de chaque pays et de les rapprocher. Il s'agit du commerce des services, des flux d'investissement et des flux de revenus. Au cours de ces réunions, Statistique Canada et le Bureau of Economic analysis ont la possibilité d'enquêter – sur place – sur les écarts entre les deux ensembles de statistiques. Même si ces réunions bilatérales ne donnent pas lieu à un échange des microdonnées utilisées pour établir les statistiques officielles, elles constituent une autre occasion pour les bureaux nationaux de statistiques d'échanger des informations.

38. Les statistiques sur les filiales étrangères constituent un autre domaine dans lequel le Protocole d'entente a ouvert la voie à un futur échange de données. Le Département du commerce des États-Unis a demandé à Statistique Canada d'étudier la possibilité d'un échange entre les deux pays de microdonnées relatives aux opérations des filiales étrangères sur le territoire économique de chacun des pays. Cela permettrait non seulement d'améliorer le programme de statistiques sur les filiales étrangères sortantes, mais également de fournir des informations plus détaillées à chaque bureau national de statistiques.

39. Les tableaux des ressources et des emplois régionaux pourraient également faire l'objet d'un échange de données. La Commission du commerce international des États-Unis a récemment proposé de créer un tableau des ressources et des emplois nord-américain afin de mieux analyser les chaînes de valeur mondiales sur le marché nord-américain. Il serait utile, afin d'améliorer la qualité de ces tableaux, d'avoir accès à certaines données supprimées ou à des données au niveau de l'entreprise. Des protocoles d'entente sont en train d'être conclus pour faciliter ces travaux.

40. Une quatrième possibilité consisterait à tirer parti des conférences internationales sur les statistiques pour se lancer dans une confrontation des données. L'initiative prise récemment par l'OCDE à sa réunion de mars 2015 en vue de faciliter la confrontation bilatérale des données en complément des activités de son Groupe de travail sur les statistiques du commerce des biens et des services a constitué une étape décisive dans ce sens. Cette initiative, qui permet de réduire le coût de la confrontation bilatérale des données, fait le lien entre cette confrontation et le travail en cours d'élaboration des données. Elle a été considérée comme un succès et devrait s'ajouter régulièrement aux travaux de la réunion annuelle du Groupe de travail. De plus, le Groupe de travail de l'OCDE sur les statistiques des investissements internationaux envisage de faire de même.

V. Conclusion

41. Le Protocole d'entente concernant l'échange de données sur les importations entre le Canada et les États-Unis a été un succès; il est ancré dans les programmes de Statistique Canada comme dans ceux du Census Bureau des États-Unis. Le présent document a donné une vue d'ensemble de ce protocole et a énuméré sept facteurs clefs qui en ont assuré le succès, notamment :

- Des avantages nets clairement définis;
- Une volonté d'harmoniser les concepts et les prescriptions en matière de données (SCIAN, NAPS, coordination du SH8 et du SH10, protocoles d'examen des

transactions entre des experts de la question, réunions régulières et correspondance quasi quotidienne);

- Une volonté de coordonner les programmes statistiques;
- Une volonté d'adaptation de la part de chaque partenaire;
- Une volonté de se consulter;
- Une volonté d'appliquer des mesures de contrôle de la qualité;
- Une volonté d'assumer les coûts.

42. Il apparaît aussi clairement que des accords de partage des données comme le Protocole d'entente concernant l'échange de données sur les importations entre le Canada et les États-Unis peuvent ouvrir la voie à la mise en place d'autres initiatives de partage des données, qui amélioreront la qualité et la pertinence des statistiques officielles.
